

**Arrêté constatant l'aboutissement de l'initiative législative cantonale «Halte aux magouilles immobilières, oui à la loi Longchamp!» (IN 156)**

**Du 29 octobre 2014**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu les articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;  
vu les articles 5, 86 à 94 et 180 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;  
vu l'article 3C et l'annexe 5 du règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 12 décembre 1994;  
vu l'article 62, alinéa 1, lettre c, et alinéa 3, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985;  
vu la publication du lancement de l'initiative dans la FAO du 23 mai 2014, avec un délai de récolte des signatures arrivant à échéance le 23 septembre 2014;  
vu le dépôt des signatures auprès du service des votations et élections le 23 septembre 2014,

**Arrête**

1. Les listes de signatures ont été déposées dans le délai légal prescrit.
2. La vérification des signatures déposées à l'appui de la demande d'initiative législative cantonale «Halte aux magouilles immobilières, oui à la loi Longchamp!», a donné les résultats suivants:

nombre de signatures	9279
annoncées par les déposants	7877
nombre de signatures	7295
contrôlées	7312
nombre de signatures exigées	
nombre de signatures validées	
3. Le nombre de signatures exigé par la constitution pour faire aboutir l'initiative, soit 3% des titulaires des droits politiques (7295 signatures), est atteint.
4. Les délais de traitement de l'initiative sont les suivants:
  - Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, à publier dans la FAO du vendredi 31 octobre 2014.
  - Arrêté du Conseil d'Etat au sujet de la validité de l'initiative et rapport du Conseil d'Etat au sujet de la prise en considération de l'initiative, au plus tard le 28 février 2015.
  - Décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, au plus tard le 31 octobre 2015.
  - En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, au plus tard le 31 octobre 2016.
5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice dans les 6 jours dès le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme,  
La chancelière d'Etat:  
Anja WYDEN GUELPA.